

# Directives relatives à la prévention des atteintes physiques aux sols forestiers

*Préambule: Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

*Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,*

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE<sup>1</sup>),  
vu les articles 20 et 27 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo<sup>2</sup>),  
vu l'ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol<sup>3</sup>),  
vu l'article 28 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo<sup>4</sup>),  
vu l'article 31, alinéa 2, de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR<sup>5</sup>),  
vu les articles 7 et 10, alinéa 3, de l'ordonnance cantonale du 11 décembre 2007 sur la protection des sols<sup>6</sup>,

*édicte les directives suivantes:*

## 1. Champ d'application et but des directives

Les présentes directives s'appliquent pour tous travaux d'exploitation forestière impliquant l'usage de machines (tracteurs, porteurs, processeurs, etc.). Elles ont pour but de prévenir l'érosion et la compaction des sols forestiers en vue de préserver leur fertilité et leur activité biologique. Elles définissent les responsabilités des différents acteurs et les règles à respecter lors de l'exploitation forestière.

## 2. Responsabilités et rôle des différents acteurs

Les responsabilités concernant la protection des sols en forêt sont réglées comme suit:

- Le propriétaire forestier porte la responsabilité de la protection des sols dans sa forêt. Il intègre la protection physique des sols dans sa planification d'entreprise et sa planification annuelle.
- Le chef d'exploitation (garde forestier de triage en forêt publique, propriétaire en forêt privée) est responsable de la protection des sols durant les phases de planification et lors du contrôle final des travaux. Durant les travaux, il agit en collaboration avec les autres acteurs (entrepreneurs, personnel). Il veille à l'information du personnel et à l'engagement de machines appropriées.
- L'entrepreneur forestier mandaté est responsable de l'exécution des travaux dans le respect des dispositions légales et du cahier des charges contractuel. Il a aussi la responsabilité d'informer ses collaborateurs sur les présentes directives et de vérifier qu'ils soient conformément instruits.
- Le machiniste est directement responsable de la qualité du travail effectué. Il évalue si le passage d'engins est possible et informe le chef d'exploitation en cas de conditions difficiles.

- L'Office de l'environnement veille à l'application des bases légales et agit par la surveillance, le conseil et la formation continue. Les tâches de contrôle dans le terrain, de vulgarisation auprès des propriétaires et de dénonciation en cas d'atteintes portées aux sols forestiers sont réalisées par les triages forestiers, par délégation de l'Office de l'environnement.

### **3. Prescriptions et recommandations concernant la planification des travaux**

---

#### **PRESCRIPTIONS**

**a. Le propriétaire (ou chef d'exploitation) implantera la desserte de détail de manière durable au sein du peuplement avant toute intervention mécanisée.**

La desserte de détail (réseau de layons) doit être définie dans le terrain. Les layons doivent être clairement marqués pour le machiniste. Ce réseau ne doit ultérieurement plus être modifié. Les layons déjà présents seront englobés dans le nouveau réseau ou supprimés durablement du réseau (aucun passage de machines et retour à une surface boisée).

**b. L'écartement minimal entre les layons est fixé à 20 mètres.**

En complément, les procédés modernes d'établissement de la desserte fine, tels qu'enseignés dans le cadre du brevet fédéral de conducteur de machines forestières, peuvent être acceptés.

**c. En pâturage boisé, pré et pâturage, la circulation doit être concentrée sur des tracés définis avant les travaux.**

Dans le cas des coupes sur pâturage boisé ou de débardage devant s'opérer sur la zone agricole, les points 3.a. et 3.b. ne s'appliquent pas. Par contre, le propriétaire (ou chef d'exploitation) veillera à éviter une circulation diffuse des engins forestier en définissant des tracés logiques et en planifiant les abattages en conséquence.

**d. Le propriétaire (ou le chef d'exploitation en forêt publique) évaluera le risque d'érosion en terrain décliné.**

Dans les forêts en pente, une réflexion quant au risque d'érosion et aux mesures préventives nécessaires (disposition des layons, période de réalisation de la coupe, choix de la méthode de récolte, ampleur de la coupe de régénération, sens de circulation, type de machine...) doit être menée dès le martelage. C'est particulièrement le cas aux abords des cours d'eau, l'arrivée de terre fine dans l'eau vive devant absolument être empêchée (précautions supplémentaires).

**e. Le propriétaire (ou le chef d'exploitation en forêt publique) évaluera la sensibilité des sols.**

Une réflexion quant à la sensibilité du sol doit être menée dès le martelage. Les risques pour les sols et les moments d'intervention propices à des travaux mécanisés doivent être évalués lors de la planification et connus du propriétaire.

#### **RECOMMANDATIONS ET AUTRES REMARQUES**

- Il est recommandé de documenter sur carte le réseau de desserte fine, en plus de les marquer dans le terrain;
- Il est recommandé d'adapter les documents contractuels afin qu'ils contribuent clairement à la protection des sols (par exemple réduction sensible de rétribution en cas de non respect des sols forestiers, appel d'offre mettant l'accent sur les compétences en matière de protection des sols ou sur l'utilisation de machines adaptées, etc.).
- Pour les grands propriétaires, la planification de différentes coupes en parallèle sur des sols ou versants différents peut permettre de disposer de surfaces de réserve en cas de conditions locales non favorables (planification souple, par exemple en veillant à planifier différentes coupes sur deux années);

- Le réseau de desserte de détail doit être cohérent et défini à l'échelle du massif, y compris dans les forêts privées. Cela implique une consultation et une coordination entre propriétaires voisins dès la planification des travaux.

#### **4. Prescriptions et recommandations concernant les machines forestières**

---

##### **PRESCRIPTIONS**

**a. Seules des machines appropriées aux travaux forestiers seront utilisées.**

Toute machine intervenant en forêt devra être appropriée à un usage forestier et équipée en conséquence.

**b. Les techniques et méthodes de débardage seront adaptées aux conditions locales.**

Le machiniste veillera à l'utilisation conforme de son engin (adaptation et répartition de la charge, pression de gonflage des pneus, largeur et profil des pneus).

##### **RECOMMANDATION**

- Une formation continue intégrant la protection des sols doit être encouragée au sein de l'entreprise pour les machinistes-débardeurs (par exemple le brevet fédéral de conducteur de machines forestières).

#### **5. Prescriptions et recommandations concernant la réalisation des travaux**

---

##### **PRESCRIPTIONS**

**a. La circulation des machines forestières est interdite hors des chemins, pistes et layons de débardage.**

Cette interdiction est également valable après un événement exceptionnel (tempête). Les engins emprunteront uniquement les layons définis lors de la planification de la coupe et durablement implantés.

**b. En pâturage boisé, prés et pâturages (traversée de zone agricole pour le débardage), seuls les tracés préétablis seront utilisés.**

**c. Les travaux seront immédiatement suspendus lorsqu'une érosion de surface sur le layon entraîne d'importantes masses de terre fine dans un cours d'eau situé en aval.**

Ce peut notamment être le cas en conjonction avec la fonte des neiges.

##### **RECOMMANDATION**

- En forêt, il est recommandé au propriétaire de suspendre les travaux en cas de dégâts importants et continus aux layons. Par dégâts importants, il faut comprendre l'apparition d'ornières profondes sur la longueur du layon de débardage (ornières du type 3 selon la classification du WSL). Les layons seront utilisés avec ménagement de manière à ce qu'ils soient toujours praticables à la fin des travaux. Ils doivent rester utilisables pour les prochaines interventions dans le peuplement. Lors de circonstances défavorables, ils seront protégés par un tapis de branches.
- En pâturage boisé ou en zone agricole adjacente à la forêt, il est recommandé de suspendre les travaux en cas de dégâts importants au sol sur le tracé prédéfini. Le passage des machines doit être prévu sur sol sec, gelé ou couvert d'une couche de neige d'une épaisseur adéquate afin d'éviter le tassement du sol et des frais conséquents de remise en état.

- Dans un but de relations publiques, le propriétaire veillera à faire remettre en état les layons dans les secteurs fréquentés par le public et à informer quant aux buts et modalités des travaux en cours.

## 6. Autres informations en lien avec la thématique

---

Les présentes directives sont en adéquation avec les dispositions qui concernent les sols au sein du rapport concernant les exigences de base d'une sylviculture proche de la nature (Office fédéral de l'environnement 2010) et au sein des normes de certification (norme nationale 2008 pour la Suisse du Forest Stewardship Council - FSC).

En outre, la lecture et la prise en compte du document suivant sont vivement recommandées:

- Protection physique des sols en forêt. Notice pour le praticien 45, juin 2009. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, Birmensdorf (disponible sur [www.jura.ch/env](http://www.jura.ch/env), rubrique Sols et sous-sols).

## 7. Sanctions et entrée en vigueur

---

L'Office de l'environnement veillera à:

- faire cesser immédiatement les travaux forestiers en cas de non respect des prescriptions qui précèdent;
- ordonner une remise en état des lieux;
- prendre les sanctions administratives appropriées (par exemple au niveau des éventuelles subventions liées aux travaux forestiers).

Au niveau pénal, les articles 74 LFOR et 61 LPE sont applicables.

Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2011.

Delémont, le

23.2011

  
Philippe Receveur  
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement



### Distribution:

- Gardes forestiers de triage;
- Communes;
- Propriétaires de forêts publiques;
- Ingénieurs forestiers indépendants;
- Association jurassienne d'économie forestière (AJEF);
- ENV, ECR, FRI, JUR.

### Publication

- Journal officiel.
- site internet ENV.

---

<sup>1</sup> RS 814.01

<sup>2</sup> RS 921.0

<sup>3</sup> RS 814.12

<sup>4</sup> RS 921.01

<sup>5</sup> RSJU 921.11

<sup>6</sup> RSJU 814.12